

**Avis du Comité européen des régions — Nomenclature et typologies territoriales**

(2017/C 342/11)

**Rapporteur:** Mieczysław STRUK (PL/PPE) Maréchal de la voïvodie de Poméranie

**Texte de référence:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1059/2003 en ce qui concerne les typologies territoriales (Tercet)

COM(2016) 788 final

**I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT**

**Amendement 1**

COM(2016) 788 final

Article 1<sup>er</sup>

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Article premier	Article premier
Le règlement (CE) n° 1059/2003 est modifié comme suit:	Le règlement (CE) n° 1059/2003 est modifié comme suit:
1) L'article 1 <sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:	1) L'article 1 <sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:
«Article premier	«Article premier
Objet	Objet
1. Le présent règlement instaure une nomenclature statistique commune des unités territoriales, ci-après dénommée "NUTS", afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques harmonisées aux différents niveaux territoriaux de l'Union européenne.	1. Le présent règlement instaure une nomenclature statistique commune des unités territoriales, ci-après dénommée "NUTS", afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques harmonisées aux différents niveaux territoriaux de l'Union européenne.
2. La nomenclature NUTS est définie à l'annexe I.	2. La nomenclature NUTS est définie à l'annexe I.
3. Les unités administratives locales (UAL), visées à l'article 4, complètent la nomenclature NUTS.	3. Les unités administratives locales (UAL), visées à l'article 4, complètent la nomenclature NUTS.
4. Les grilles statistiques, visées à l'article 4 bis, complètent la nomenclature NUTS. Elles sont utilisées pour calculer les typologies territoriales basées sur la population.	4. Les grilles statistiques, visées à l'article 4 bis, complètent la nomenclature NUTS. Elles sont utilisées pour calculer les typologies territoriales basées sur la <b>répartition et la densité de la</b> population.
5. Les typologies territoriales de l'Union, visées à l'article 4 <i>ter</i> , complètent la nomenclature NUTS en attribuant des types aux unités territoriales.»	5. Les typologies territoriales de l'Union, visées à l'article 4 <i>ter</i> , complètent la nomenclature NUTS en attribuant des types aux unités territoriales.»

**Exposé des motifs**

Cette formulation est plus précise.

**Amendement 2**

COM(2016) 788 final

Article 1<sup>er</sup>

Modifier le paragraphe 5 comme suit:

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
5) Les articles 4 <i>bis</i> et 4 <i>ter</i> suivants sont ajoutés:	5) Les articles 4 <i>bis</i> et 4 <i>ter</i> suivants sont ajoutés:
[...]	[...]
<i>Article 4 ter</i>	<i>Article 4 ter</i>
Typologies territoriales de l'Union	Typologies territoriales de l'Union
[...]	[...]
3. Les typologies suivantes sont établies au niveau UAL:	3. Les typologies suivantes sont établies au niveau UAL:
a) degré d'urbanisation (DEGURBA):	a) degré d'urbanisation (DEGURBA):
— «Zones urbaines»,	— «Zones urbaines»,
— « <b>Agglomérations</b> » <b>ou</b> «Zones à forte densité de population»,	— «Zones à forte densité de population»,
— « <b>Villes et banlieues</b> » <b>ou</b> «Zones à densité intermédiaire»,	— «Zones à densité intermédiaire»,
— « <b>Zones rurales</b> » <b>ou</b> «Zones à faible densité de population»;	— «Zones à faible densité de population»;
b) zones urbaines fonctionnelles:	b) zones urbaines fonctionnelles:
— « <b>Villes</b> », plus leurs «Zones de navettage»;	— « <b>Zones urbaines</b> », plus leurs «Zones de navettage»;
c) zones littorales:	c) zones littorales:
— «Zones côtières»,	— «Zones côtières»,
— «Zones non côtières».	— «Zones non côtières».
Si, dans un État membre, le niveau UAL comporte plus d'un	Si, dans un État membre, le niveau UAL comporte plus d'un
niveau administratif, la Commission (Eurostat) consulte cet	niveau administratif, la Commission (Eurostat) consulte cet
État membre pour déterminer le niveau administratif des	État membre pour déterminer le niveau administratif des
UAL qui sera utilisé pour l'attribution des typologies.	UAL qui sera utilisé pour l'attribution des typologies.
4. Les typologies et dénominations suivantes sont	4. Les typologies et dénominations suivantes sont
établies au niveau NUTS 3:	établies au niveau NUTS 3:

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>a) typologie urbaine-rurale:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Régions essentiellement urbaines»,</li> <li>— «Régions intermédiaires»,</li> <li>— «Régions essentiellement rurales»;</li> </ul> <p>b) typologie métropolitaine:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Régions métropolitaines»,</li> <li>— «Régions non métropolitaines»;</li> </ul> <p>c) typologie côtière:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Régions côtières»,</li> <li>— «Régions non côtières».</li> </ul>	<p>a) typologie urbaine-rurale:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Régions essentiellement urbaines»,</li> <li>— «Régions intermédiaires»,</li> <li>— «Régions essentiellement rurales»;</li> </ul> <p>b) typologie métropolitaine:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Régions métropolitaines»,</li> <li>— «Régions non métropolitaines»;</li> </ul> <p>c) typologie côtière:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Régions côtières»,</li> <li>— «Régions non côtières»;</li> </ul> <p><b>d) typologie insulaire:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Régions insulaires»,</li> <li>— «Régions non insulaires»;</li> </ul> <p><b>e) typologie montagnaise:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Régions montagneuses»,</li> <li>— «Régions non montagneuses»;</li> </ul> <p><b>f) typologie frontalière:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Régions frontalières»,</li> <li>— «Régions non frontalières»;</li> </ul> <p><b>g) typologie démographique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Régions faiblement peuplées»,</li> <li>— «Régions non faiblement peuplées»,</li> <li>— «Régions en voie de vieillissement»,</li> <li>— «Régions non en voie de vieillissement»,</li> <li>— «Régions en voie de dépeuplement»,</li> <li>— «Régions non en voie de dépeuplement»;</li> </ul> <p><b>h) typologie périphérique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «Régions périphériques»,</li> <li>— «Régions non périphériques».</li> </ul>

### Exposé des motifs

Les territoires ayant des caractéristiques particulières (d'ordre géographique, économique, social et démographique) seront en mesure d'utiliser des indicateurs pertinents pour soutenir la mise en œuvre des politiques publiques destinées à relever les défis auxquels ils sont confrontés.

**Amendement 3**

COM(2016) 788 final

Article 1<sup>er</sup>

Modifier le paragraphe 5 comme suit:

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>5) Les articles 4 bis et 4 ter suivants sont ajoutés:</p> <p>[...]</p> <p>Article 4 ter</p> <p>Typologies territoriales de l'Union</p> <p>[...]</p> <p>5. La Commission fixe, <b>au moyen d'actes d'exécution</b>, des conditions uniformes pour l'application harmonisée des typologies entre les États membres et au niveau de l'Union. <b>Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 7.»</b></p>	<p>5) Les articles 4 bis et 4 ter suivants sont ajoutés:</p> <p>[...]</p> <p>Article 4 ter</p> <p>Typologies territoriales de l'Union</p> <p>[...]</p> <p>5. La Commission fixe, <b>en concertation avec les États membres et les régions</b>, des conditions uniformes pour l'application harmonisée des typologies entre les États membres et au niveau de l'Union.</p> <p><b>6. Les typologies mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus peuvent être complétées par de nouvelles en cas de nécessité avérée, constatée par les États membres ou le Comité des régions et confirmée par la Commission.»</b></p>

**Exposé des motifs**

Les territoires ayant des caractéristiques particulières (d'ordre géographique, économique, social et démographique) seront en mesure d'utiliser des indicateurs pertinents pour soutenir la mise en œuvre des politiques publiques destinées à relever les défis auxquels ils sont confrontés.

**II. RECOMMANDATIONS POLITIQUES**

## LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CdR)

1. souligne l'importance des statistiques régionales européennes, qui constituent un instrument important pour l'élaboration de politiques ciblées, ainsi qu'un outil utile pour comprendre et quantifier l'incidence des décisions politiques dans des territoires donnés. Ces statistiques sont utilisées à des fins très diverses par un certain nombre d'utilisateurs publics et privés, dont les collectivités locales et régionales, et fournissent une base objective à l'appui des processus décisionnels dans de nombreux domaines d'action publique, tels que le soutien aux PME, la politique d'innovation, l'éducation, le marché du travail, les transports, le tourisme ou les industries maritimes;

2. confirme que les typologies territoriales résultant des statistiques européennes jouent un rôle important dans le domaine de la politique régionale, car elles peuvent contribuer à la préparation d'interventions stratégiques fondées sur des données probantes, ainsi qu'au développement d'approches territoriales plus intégrées reflétant la diversité des régions de l'Union;

3. prend acte de l'initiative de la Commission européenne visant à modifier le règlement (CE) n° 1059/2003 en ce qui concerne les typologies territoriales (Tercet). La codification de ces typologies dans un texte juridique unique pourrait permettre d'agréger des données pour différents types de territoires et de garantir ainsi une application harmonisée et transparente des méthodologies existantes au niveau de l'UE comme des États membres. Il y a cependant lieu d'éviter, ce faisant, que la nouvelle nomenclature Tercet ne se traduise en règles d'éligibilité pour les différentes politiques de l'Union, notamment la politique de cohésion;

4. conclut que la proposition législative visant à modifier le règlement (CE) n° 1059/2003 respecte le principe de subsidiarité, étant donné qu'isolément, les États membres ne sont pas en mesure de remplir correctement l'objectif qui consiste à établir, coordonner et tenir à jour les nomenclatures statistiques harmonisées à des fins statistiques au niveau de l'Union. Cela étant, la subsidiarité ne peut toutefois être garantie que si les typologies territoriales sont coordonnées dans le cadre d'un dialogue intensif avec les États membres et les régions. De plus, cette proposition législative ne va pas, en principe, au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objectifs et l'on peut donc considérer qu'elle se conforme au principe de proportionnalité;

5. insiste sur la nécessité de renforcer le dialogue entre les instituts nationaux de statistique et les collectivités régionales (et locales), afin de garantir qu'il soit dûment tenu compte, lors de l'élaboration de la nouvelle nomenclature Tercet, des spécificités socio-économiques, spatiales et administratives des différents territoires;
6. souligne qu'il importe que la situation spécifique des territoires présentant des caractéristiques géographiques, économiques, sociales et démographiques particulières bénéficie d'une prise en compte, qui devrait être assurée de manière adéquate dans le cadre des statistiques régionales européennes en vue de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale visée à l'article 174 du TFUE;
7. à cet égard, attire l'attention sur:
  - a) l'article 174 du TFUE, qui dispose qu'une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne;
  - b) le *Livre vert sur la cohésion territoriale* [COM(2008) 616 final] et le document de travail connexe des services de la Commission [SEC(2008) 2550], qui mentionnent des typologies territoriales telles que les régions frontalières, montagneuses, insulaires et à faible densité de population. Ces typologies ont déjà été utilisées dans le cadre du *Cinquième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale* (publié en novembre 2010);
  - c) l'avis du CdR sur le livre vert susmentionné (COTER-IV-020), qui demande à la Commission européenne d'approfondir ses recherches en vue de la mise au point d'indicateurs pertinents concernant les problèmes socio-économiques propres à différents types de régions, tels que les montagnes, les îles, les zones à faible densité de population et les zones frontalières, et d'améliorer de façon substantielle les données statistiques ainsi que leur représentation cartographique afin qu'elles correspondent à la situation réelle;
  - d) l'avis du CdR sur le *Sixième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale* (COTER-V-052), qui demande un meilleur respect des dispositions de l'article 174 du TFUE;
  - e) l'avis du CdR sur les *Indicateurs de développement territorial — Au-delà du PIB* (COTER-VI-009), lequel souligne le manque d'informations quantitatives sur les différents territoires présentant certaines particularités (géographiques, environnementales, économiques et sociales) qui conditionnent leur développement et propose que la Commission (Eurostat) adopte les catégories territoriales définies dans le traité pour contribuer à la bonne mise en œuvre des politiques de l'UE présentant une dimension territoriale;
  - f) le projet d'avis du CdR sur *L'entrepreneuriat dans les îles: contribuer à la cohésion territoriale* (COTER-VI-022), qui propose d'intégrer les îles comme catégorie supplémentaire dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement Tercet;
8. regrette que la proposition de la Commission ne reprenne qu'un nombre limité de typologies territoriales et ne tienne pas compte d'autres typologies liées aux territoires ayant des caractéristiques géographiques, économiques, sociales et démographiques particulières qui ont déjà été élaborées et utilisées, à savoir celles relatives aux régions insulaires, montagneuses, frontalières, faiblement peuplées ou ultrapériphériques. L'adoption de typologies territoriales qui traduisent sur le plan statistique la diversité et la complexité de ces régions est primordiale pour représenter plus fidèlement ces territoires. Le CdR recommande dès lors d'inclure des références aux typologies territoriales susmentionnées au moment de procéder, avec la participation des États membres et des régions, à la modification du règlement Tercet.

Bruxelles, le 13 juillet 2017.

*Le président  
du Comité européen des régions*

Markku MARKKULA